



1

LA RÉFORME DE LA COUVERTURE SOCIALE DES ARTISTES

Quentin DETIENNE
professeur à l'ULiège

Simon GOFFIN
assistant à l'ULiège
avocat au barreau de Liège-Huy

Kathleen LEMAL
maître de conférences à l'ULiège



Sommaire

Introduction	8
Section 1 La Commission du travail des arts	9
Section 2 L'attestation du travail des arts	16
Section 3 L'assujettissement au régime des salariés (art. 1 ^{er} <i>bis</i> de la loi O.N.S.S.)	21
Section 4 L'indemnité des arts en amateur	24
Section 5 Les nouvelles dispositions particulières applicables au travailleur des arts dans la réglementation du chômage	26
Conclusion	42



Introduction

1. La crise du Covid-19 a jeté une nouvelle lumière sur la précarité des conditions sociales des artistes. Souvent privés de travail et partant de revenus en raison des mesures sanitaires adoptées par les autorités, beaucoup d'entre eux ont peiné en outre à satisfaire aux conditions d'admissibilité des couvertures sociales alors en place. Si des ajustements temporaires ont été adoptés à l'époque pour faire face au plus pressant, la crise a ainsi remis la question d'une réforme plus profonde de la protection sociale des artistes à l'agenda politique¹.

2. Le 30 septembre 2020, le gouvernement issu de la coalition «Vivaldi» a repris cette question dans son programme. En concertation avec le secteur, le gouvernement entendait formuler «des propositions précises, objectives et justes pour les artistes actuels et en devenir, qui valorisent l'ensemble des étapes du travail de création, de la répétition à la représentation, publication et vente»².

3. Sous l'égide des Ministres Pierre-Yves Dermagne, Franck Vandembroucke et David Clarinval a été entamée une procédure législative basée sur une approche «ascendante»³. L'exécutif entendait en effet associer le secteur au processus décisionnel. Concrètement, une plateforme digitale baptisée *Working in the Arts* a été mise en place au printemps 2021. De mai à juin, les personnes intéressées ont été invitées à y exprimer leur opinion sur des thèmes tels que le «statut d'artiste», le régime de petites indemnités ou la Commission Artistes. Réunissant 470 intervenants, les débats ont abouti à la rédaction de 128 propositions⁴. Un groupe de travail technique a par ailleurs été chargé de modérer ces débats, d'identifier les enjeux, d'intégrer les *inputs* et de formuler des solutions. Encadré par des conseillers des ministres concernés, il comptait 28 membres, représentants de fédérations du secteur, experts, et représentants de l'O.N.S.S., de l'INASTI et de l'ONEm.

4. Ces travaux ont débouché sur une réforme d'ampleur, organisée en cinq volets. Le premier consiste en un remplacement de la Commission Artistes par une nouvelle Commission, la Commission du travail des arts, à la compo-

¹ Sur l'histoire juridique et politique du mal nommé «statut d'artiste» et son régime à la sortie de la crise du covid, voy. les explications très informées de Jean-Gilles Lowies et Steve Bottacin dans une livraison en trois parties d'un *Courrier hebdomadaire du CRISP*: J.-G. LOWIES et S. BOTTACIN, «Le statut social de l'artiste en Belgique. I. Le cadre actuel», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2021, n° 9, pp. 7-92; S. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, «Le statut social de l'artiste en Belgique. II. Le processus historique», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, juin 2021, n° 11, pp. 9-116; S. BOTTACIN et J.-G. LOWIES, «Le statut social de l'artiste en Belgique. III. Les évolutions et positionnements récents», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2021, n° 13, pp. 5-52.

² Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, p. 45, disponible sur www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf.

³ Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-2864/003, p. 3 (ci-après «Rapport de la première lecture, n° 55-2864/003»).

⁴ *Ibid.*

sition et aux règles de fonctionnement renouvelées (section 1), tandis que le second procède à une refonte du visa artiste et de la carte artiste délivrés par l'ancienne Commission en une nouvelle attestation, l'attestation du travail des arts, ayant des effets juridiques plus étendus (section 2). Le troisième volet a entraîné une réécriture de l'article 1^{er}bis de la « loi O.N.S.S. »⁵ qui permet aux artistes exerçant leur activité en dehors d'un contrat de travail d'être néanmoins assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés (section 3). Le quatrième volet porte sur le régime des petites indemnités. Permettant l'octroi, à l'artiste, d'indemnités de défraiement exemptées de cotisations sociales et d'impôts, ce régime est réorganisé et rebaptisé « indemnités des arts en amateur » (section 4). Enfin, le cinquième volet de la réforme, certainement le plus conséquent, a concerné l'indemnisation des artistes par l'assurance chômage. Les règles qui organisent cette indemnisation ont été revues pour mieux prendre en compte les spécificités propres aux activités artistiques et à leur rémunération et ont été toutes rassemblées dans un nouveau chapitre XII de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (section 5).

5. La réforme a été mise en place en plusieurs temps. Les quatre premiers volets ont été adoptés au travers de la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts⁶ et de son arrêté royal d'exécution du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts⁷. Ces règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Le cinquième volet de la réforme, celui portant sur la matière du chômage, a quant à lui été mis en œuvre plus rapidement, par un arrêté royal du 30 juillet 2022⁸ entré en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Section 1

La Commission du travail des arts

6. Au 1^{er} janvier 2024, la Commission Artistes est remplacée par une nouvelle Commission appelée « Commission du travail des arts » (ci-après « la Commission »). Celle-ci reprend l'essentiel des tâches assumées par la première,

⁵ Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

⁶ M.B., 27 décembre 2022 (3^e éd.).

⁷ M.B., 24 mars 2023 (1^{re} éd.).

⁸ Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, M.B., 23 août 2022.

auxquelles s'ajoutent quelques nouveautés. Sa composition est également modifiée, ainsi que ses règles de fonctionnement. Une faculté de recours interne contre ses décisions est désormais ouverte.

7. La Commission occupe une place plus centrale qu'auparavant dans le système applicable aux artistes. Elle est désormais la seule institution habilitée à évaluer le caractère artistique d'une activité. Sa décision, qui se matérialise par l'octroi d'une attestation du travail des arts, lie les autres institutions chargées de mettre en œuvre les règles particulières applicables à cette catégorie de travailleurs, en particulier l'O.N.S.S. pour l'article 1^{er}*bis* de la loi O.N.S.S. et les indemnités des arts en amateur et l'ONEm pour les règles particulières applicables en matière de chômage.

A. Tâches

8. Les tâches de la Commission s'inscrivent en bonne partie dans la ligne de celles confiées à la Commission Artistes. La principale de ces missions est d'octroyer les attestations des travailleurs des arts, ces nouveaux « passe-partout » pour l'accès aux règles dérogatoires adoptées en faveur des artistes qui viennent remplacer les anciens « visas artiste » et « cartes artiste » et dont nous parlons avec détails ci-dessous⁹. À cette tâche principale s'ajoutent notamment celles d'informer les artistes sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de servir de centre d'expertise et d'interlocuteur pour tous les aspects socioéconomiques du travail des arts au sein de l'administration fédérale ou encore d'être le point de contact auquel peuvent être signalés des problèmes ou des abus en lien avec l'attestation du travail des arts¹⁰.

9. La Commission se voit désormais également confier la mission de tenir un cadastre dans lequel seront renseignés les critères qu'elle retient pour la délivrance de l'attestation du travail des arts ainsi qu'une liste des activités qui répondent à ces critères. Ce cadastre, présenté comme « vivant »¹¹, devra être régulièrement mis à jour pour refléter l'évolution des positions de la Commission, en raison par exemple de l'émergence de nouvelles pratiques artistiques. Les décisions de principe prises par la Commission devront également être publiées. Dans les deux cas, l'objectif poursuivi est de garantir l'objectivité de l'évaluation des caractères artistique et professionnel des activités présentées à la Commission¹². Les informations publiées permettront également

⁹ Voy. *infra*, n° 25 et s.

¹⁰ L'ensemble des tâches confiées à la Commission sont détaillées à l'article 3, § 4, de la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts.

¹¹ Projet de loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorants la protection sociale des travailleurs des arts, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2864/001, p. 9 (ci-après « Exposé des motifs, n° 55-2864/001 »).

¹² Art. 3, § 4, al. 2.

aux personnes concernées d'apprécier si leur activité répond aux critères de délivrance d'une attestation^{13 14}.

1

B. Composition

10. La Commission du travail des arts est instituée au sein du Service public fédéral Sécurité sociale. Elle est composée de représentants des mêmes organisations que celles présentes au sein de la Commission Artistes. En revanche, la répartition des mandats et des voix délibératives en son sein a été revue afin de répondre au souhait du secteur des arts d'être mieux représenté¹⁵. Ce dernier a désormais autant de mandats que l'ensemble des autres institutions obligatoirement représentées¹⁶, c'est-à-dire l'administration fédérale, les organisations syndicales au niveau interprofessionnel, les organisations patronales et les organisations des travailleurs indépendants. Étant donné les liens étroits qu'entretient la protection sociale des artistes avec leurs compétences, les Communautés également sont autorisées à envoyer des représentants auprès de la Commission. Ceux-ci n'ont cependant qu'une voix consultative¹⁷. Enfin, la Commission est présidée par une personne indépendante nommée par le Roi qui ne dispose, elle aussi, que d'une voix consultative¹⁸.

11. La Commission comporte une section francophone et une section néerlandophone. Chacune est composée de 18 membres parmi lesquels on compte neuf experts désignés par les fédérations des arts, un représentant respectivement de l'O.N.S.S., de l'INASTI et de l'ONEm, ainsi que trois représentants respectivement des organisations syndicales interprofessionnelles d'une part et des organisations patronales ou des organisations de travailleurs indépendants d'autre part¹⁹. Les demandes d'attestation sont réparties entre ces sections selon la langue dans laquelle la demande a été introduite. Les demandes en langue allemande seront quant à elles traitées par une chambre de la section

¹³ Exposé des motifs, n° 55-2864/001, p. 9.

¹⁴ Les travaux préparatoires de la loi précisent que le cadastre aura pour point de départ celui utilisé par la Commission Artistes, mais aussi la liste mise au point par l'Office national de l'emploi (ONEm) pour la détermination des chômeurs éligibles aux règles dérogatoires au bénéfice des artistes en matière de chômage (exposé des motifs, n° 55-2864/001, p. 12). La prise en compte de cette liste permet aux activités techniques d'être intégrées dans le cadastre de la nouvelle Commission. Sous l'ancien régime, ces activités étaient exclues du champ de compétence de la Commission Artistes, tandis qu'elles le sont dans celui de la nouvelle Commission. L'ONEm, lui, perd la compétence de déterminer qui entre dans le champ des bénéficiaires des nouvelles règles dérogatoires en matière de chômage, l'évaluation de la qualité d'« artiste » étant désormais du ressort de la Commission, et d'elle seule.

¹⁵ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, *M.B.*, 24 mars 2023, p. 33767.

¹⁶ Art. 3, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 16 décembre 2022.

¹⁷ Art. 3, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, et § 3, al. 3, de la loi du 16 décembre 2022.

¹⁸ Art. 3, § 1^{er}, al. 6 et § 3, al. 3, de la loi du 16 décembre 2022.

¹⁹ Art. 2 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

néerlandophone dont au moins trois membres disposent d'une connaissance passive de l'allemand²⁰.

12. Seules les fédérations des arts reconnues par arrêté ministériel ont la possibilité de proposer des membres pour représenter le secteur artistique. Une fois nommés, les experts des fédérations reconnues siègent à titre personnel, et non comme représentant de la fédération dont ils sont issus²¹. Pour être reconnue, une fédération doit disposer d'une certaine expertise dans au moins un des domaines artistiques pour lesquels une attestation des arts peut être octroyée, à savoir les arts audiovisuels, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie ou la bande dessinée. Son public cible doit par ailleurs être constitué de personnes susceptibles de bénéficier de cette attestation, c'est-à-dire, comme nous le verrons plus en détail ci-dessous, celles qui réalisent des activités professionnelles artistiques, artistiques-techniques et artistiques de soutien dans un des domaines précités²².

13. L'arrêté royal du 13 mars 2023 ajoute encore une condition pour l'obtention de la reconnaissance. La fédération candidate doit respecter « les principes de la démocratie tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Et l'arrêté de donner des exemples de circonstances dans lesquelles ces principes seront présumés ne pas être respectés. Le Conseil d'État a critiqué le défaut de fondement juridique de cette condition non prévue par la loi, qui outrepasserait donc le pouvoir général d'exécution des lois attribué au Roi par l'article 108 de la Constitution. Sur le fond, il estime en outre que cette condition manque de pertinence au regard du rôle confié aux fédérations dans la Commission et qu'elle « se heurte [même] de plein fouet à la liberté d'expression » garantie notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette condition ne pourrait donc pas non plus, selon lui, être intégrée dans la loi du 16 décembre 2022²³.

14. Les appels à candidatures pour l'obtention de la reconnaissance auront lieu tous les deux ans ou à tout moment dès qu'il s'avère nécessaire de répondre à une carence d'expertise des fédérations présentes au sein de la Commission²⁴. La reconnaissance est accordée pour une durée de quatre ans renouvelable²⁵.

²⁰ Art. 14 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

²¹ Art. 3, al. 2, de la loi du 16 décembre 2022.

²² Art. 2, 3°, de la loi du 16 décembre 2022, et art. 31 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

²³ Avis du Conseil d'État n° 72.744/1 du 9 janvier 2023 précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, *M.B.*, 24 mars 2023, p. 33776.

²⁴ Art. 32 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

²⁵ Art. 34, § 4, de l'arrêté royal du 13 mars 2023. Cette limitation dans le temps de la reconnaissance n'est pas prévue par la loi elle-même. Le Conseil d'État estime donc que l'arrêté royal manque ici aussi de fondement juridique. Voy. Avis du Conseil d'État n° 72.744/1 précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 9.

15. Un premier appel à candidatures a été publié au *Moniteur belge* en date du 28 mars 2023. Il reprend la condition de respect des principes de la démocratie critiquée par le Conseil d'État parmi les critères d'obtention de la reconnaissance. La liste des fédérations des arts reconnues – une trentaine – a été publiée dans un arrêté ministériel du 6 juillet 2023²⁶.

16. Les membres de la Commission, qu'ils soient experts des arts ou représentants d'autres organisations, sont nommés pour quatre ans²⁷. Ils bénéficient tous de jetons de présence, ce qui n'était pas le cas sous l'ancienne Commission où seul le président bénéficiait de cette mesure. Le rapport au Roi nous informe que l'introduction de jetons de présence était une demande expresse du secteur des arts²⁸ qui aura voulu de cette façon, pour l'exemple, mettre fin à une de ces nombreuses activités non rémunérées qui fait le quotidien des artistes – et qui expliquent la mise en place de règles dérogatoires en matière de chômage à leur bénéfice, comme nous le verrons plus loin²⁹.

C. Fonctionnement

17. La Commission du travail des arts siège en composition restreinte, élargie ou plénière³⁰. Dans chacune de ces formations, en tant qu'elle est une autorité administrative, la Commission doit motiver ses décisions par application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs³¹.

18. Les chambres restreintes³² sont unilingues et composées de six membres, à savoir trois représentants du secteur des arts, un représentant de l'une des trois institutions publiques de sécurité sociale représentées au sein de la Commission (O.N.S.S., ONEm ou INASTI), un représentant syndical et un représentant patronal ou des travailleurs indépendants. Un représentant de la Communauté du rôle linguistique concerné y siège également le cas échéant, avec voix délibérative. Il existe trois chambres restreintes par rôle linguistique. Elles ont pour principale mission de traiter les demandes d'attestation du travail des arts. Elles traitent également des demandes de recours interne³³ ainsi que des demandes de suspension ou d'annulation des attestations du travail des arts. Elles statuent enfin sur les demandes d'annulation ou de suspension de l'enregistrement d'un donneur d'ordre ou d'un exécutant dans le cadre de l'indemnité des arts en amateur³⁴.

²⁶ Arrêté ministériel du 6 juillet 2023 portant reconnaissance comme fédération des arts, *M.B.*, 10 juillet 2023.

²⁷ Art. 8 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

²⁸ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33769.

²⁹ Voy. *infra*, n^{os} 54 et s.

³⁰ Art. 3 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

³¹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33770. Avis du Conseil d'État n^o 72.744/1 précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33781.

³² Leur régime est organisé à l'article 4 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

³³ Sur ces recours, voy. *infra*, n^{os} 22 et s.

³⁴ À propos de cette indemnité, voy. *infra*, n^{os} 48 et s.

Elles prennent leurs décisions à l'unanimité et sous réserve du respect d'un certain quorum.

19. Les chambres élargies³⁵ sont bilingues et composées quant à elles de 18 membres (soit la moitié de l'ensemble des membres de la Commission) dont neuf experts du travail des arts, cinq d'entre eux venant d'un rôle linguistique et quatre de l'autre, ainsi que trois représentants respectivement des institutions publiques de sécurité sociale concernées, du banc syndical et du banc patronal (organisations représentatives des indépendants comprises). S'y ajoutent les éventuels représentants des Communautés. Elles sont saisies dans deux circonstances : lorsqu'une chambre restreinte n'est pas parvenue à prendre de décision à l'unanimité ou lorsqu'un représentant syndical, patronal, des indépendants ou d'une institution publique de sécurité sociale qui ne participe pas à la délibération de la chambre restreinte saisie du dossier en cause en formule la demande (celui qui y participe peut obtenir le transfert du dossier à la chambre élargie en refusant d'accorder son vote en chambre restreinte). Cette faculté est combinée à un droit de consultation de toutes les demandes à traiter par une chambre restreinte, qui permet donc aux représentants concernés de se tenir informés des dossiers traités par d'autres chambres restreintes que la leur (pour, le cas échéant, en demander le transfert à une chambre élargie). Cette faculté et ce droit ne sont pas offerts aux représentants des fédérations artistiques. Le rapport au Roi justifie cette différence de traitement par le poids moindre qu'auparavant accordé aux organisations non artistiques dans la composition de la nouvelle Commission³⁶. Elle constitue en quelque sorte une contrepartie à la prépondérance accordée aux fédérations du secteur des arts dans le fonctionnement de cette dernière.

20. Les chambres élargies statuent à la majorité de 60 % des voix et moyennant le respect d'un quorum. Les experts des arts ont ensemble 50 % des voix, tandis que les représentants des institutions publiques de sécurité sociale, des syndicats et des organisations patronales ou de travailleurs indépendants ont chacun respectivement un tiers de 50 % des voix³⁷. Aucune décision ne peut donc être prise sans l'accord d'une partie au moins des représentants des artistes.

21. Enfin, la Commission du travail des arts siège en composition plénière (c'est-à-dire en réunissant l'ensemble des membres des deux rôles linguistiques) lorsqu'il s'agit d'établir ou de modifier le règlement d'ordre intérieur, de rendre des avis sur des projets de lois ou d'arrêtés ou encore de collecter les problèmes ou abus signalés à la Commission en lien avec l'attestation du travail des arts³⁸. La Commission en composition plénière ne connaît pas des dossiers individuels³⁹.

³⁵ Leur régime est organisé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

³⁶ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33768.

³⁷ Art. 3, § 3, de la loi du 16 décembre 2022.

³⁸ Art. 6, § 3, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

³⁹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33769.

D. Recours

1

22. Sous l'ancien système, aucun recours interne n'était organisé contre les décisions de la Commission Artistes. C'est désormais le cas pour les décisions de la nouvelle Commission relatives aux attestations du travail des arts⁴⁰. Les décisions relatives à l'enregistrement d'un donneur d'ordre ou d'un exécutant pour bénéficier du régime des indemnités des arts en amateur (ancien régime des petites indemnités) continuent quant à elles de ne pouvoir être contestées qu'en justice, aucune possibilité de recours interne n'étant organisée à leur égard⁴¹.

23. L'article 5 de la loi du 16 décembre 2022 prévoit qu'un recours contre une décision statuant sur une demande d'attestation du travail des arts ou contre une décision de suspension ou d'annulation de l'attestation peut être introduit par l'intéressé auprès de la Commission du travail des arts dans le mois qui suit la notification de la décision contestée. Le même article précise que pour que le recours contre une décision statuant sur une demande d'attestation soit recevable, le demandeur doit apporter une clarification dans son dossier ou apporter au moins un élément nouveau que ne contenait pas sa demande originale. Cette condition de nouveauté, au moins sous la forme d'une clarification des éléments du dossier, n'est pas requise pour l'introduction d'un recours contre une décision de suspension ou d'annulation de l'attestation. Le recours est introduit au moyen de la plateforme numérique *Working in the Arts* ou par lettre recommandée adressée au secrétariat⁴². La chambre saisie du recours (en principe une chambre restreinte, à moins qu'un représentant non-artiste demande que le dossier soit transmis à une chambre élargie⁴³) réexamine l'ensemble du dossier; elle peut « complètement réformer » (*sic*) la première décision⁴⁴.

24. Bien entendu, les décisions de la Commission peuvent également faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail, dans le mois qui suit la notification de la décision contestée⁴⁵. La loi ne conditionne pas la recevabilité de ce recours judiciaire à l'exercice préalable du recours interne. Le contrôle opéré par la juridiction du travail est un contrôle de pleine juridiction⁴⁶.

⁴⁰ À propos de ces attestations, voy. *infra*, n° 25.

⁴¹ Art. 5 *a contrario* et 6 de la loi du 16 décembre 2022.

⁴² Art. 22, § 2, al. 2, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁴³ Voy. *supra*, n° 19.

⁴⁴ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33773.

⁴⁵ Art. 6 de la loi du 16 décembre 2022.

⁴⁶ Exposé des motifs, n° 55-2864/001, p. 12; Rapport de la première lecture, n° 55-2864/003, p. 40 (« un recours intégral devant le tribunal du travail est prévu »). Voy. aussi Cass. (3^e ch.), 12 juin 2023, R.G. n° S.22.0044.F, rendu à propos des décisions de la Commission Artistes relatives aux demandes d'octroi d'une carte artiste, adoptées sous l'ancien régime donc; la Cour de cassation y estime qu'« aucune disposition légale ne confère un [...] pouvoir discrétionnaire à la commission artistes » et donc que « le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par cette commission ».

Section 2

L'attestation du travail des arts

25. L'attestation du travail des arts constitue l'«une des grandes nouveautés de la réforme»⁴⁷. Conçue comme une clé d'entrée vers les protections sociales spécifiques, elle est réservée à la personne physique démontrant une pratique artistique professionnelle dans les arts⁴⁸. La demande et l'octroi de cette attestation se font au travers d'une plateforme numérique, appelée *Working In The Arts*⁴⁹.

26. Trois types d'attestations sont organisés. Le travailleur des arts qui démontre une activité artistique professionnelle a de toute façon droit à une attestation de base. Des conditions supplémentaires sont exigées pour bénéficier des autres attestations – l'attestation «plus» et l'attestation «débutant» – qui ouvrent un plus grand nombre de droits.

A. Les diverses formes d'attestation

27. Les trois attestations (l'attestation de base, l'attestation «plus» et l'attestation «débutant») ouvrent l'accès à certaines règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts. La première est la possibilité de s'assujettir au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés malgré la nature indépendante de la relation du travail au moyen de l'article 1^{er}bis de la loi O.N.S.S. La seconde est le bénéfice du régime des indemnités des arts en amateur, à condition que l'activité exercée soit une activité artistique au sens strict, à l'exclusion donc des activités techniques ou de soutien. Nous verrons toutefois que ce régime est également accessible aux prestataires d'activités artistiques qui ne seraient pas titulaires d'une attestation. Enfin, le titulaire d'une attestation du travail des arts peut bénéficier d'une réduction temporaire des cotisations sociales dues au statut social des indépendants lorsqu'il est assujetti pour la première fois à ce régime – nous ne reviendrons pas plus en détail sur cette dernière règle dans la suite de la contribution⁵⁰. Le rapport au Roi laisse entendre que le bénéfice

⁴⁷ Chr. MENIER, *Le droit des artistes. Aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, Limal, Anthemis, 2023, p. 472.

⁴⁸ Art. 7, § 3, de la loi du 16 décembre 2022.

⁴⁹ Art. 4 de la loi du 16 décembre 2022.

⁵⁰ Art. 12, § 1^{er}bis, al. 5, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, introduit par la loi du 17 février 2023 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants en ce qui concerne le calcul des cotisations pour les travailleurs indépendants artistes débutants. En vertu de cet article, l'artiste qui débute son activité d'indépendant est soumis à des cotisations minimales moindres pendant huit trimestres, au lieu de quatre pour les autres «primo starters». Cette règle est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022. Elle est également applicable aux travailleurs indépendants à titre principal qui ont débuté leur activité après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} octobre 2022, pour le calcul des cotisations sociales dues pour les trimestres à partir du quatrième trimestre 2022.

d'autres réglementations propres aux artistes pourrait être associé à l'attestation de travailleurs des arts dans le futur⁵¹.

28. Il est un dispositif toutefois qui n'est accessible qu'aux détenteurs des attestations « plus » et « débutant » : la réglementation en matière de chômage propre aux travailleurs des arts désormais contenue au chapitre XII du Code du chômage⁵². Ces règles dérogatoires destinées à faciliter la vie des artistes dans le recours aux allocations versées par l'ONEm, dont on donne le détail plus loin⁵³, ne sont pas accessibles aux porteurs de l'attestation de base.

29. L'attestation de base et l'attestation « plus » sont accordées pour une durée de cinq ans⁵⁴. L'attestation « débutante » n'est, elle, valable que pour une durée de trois ans⁵⁵. À l'exception de la durée de validité, l'attestation du travail des arts « débutant » est équivalente à l'attestation du travail des arts « plus » ; elles ouvrent les mêmes droits⁵⁶.

B. Conditions communes aux diverses formes d'attestation

L'attestation du travail des arts est destinée aux personnes qui apportent la preuve d'une activité artistique *sensu lato* exercée de manière professionnelle⁵⁷. Une même personne ne peut introduire que deux demandes d'attestation par année civile⁵⁸.

1. Le caractère artistique de l'activité

30. Par « activités artistiques » *sensu lato* il faut entendre les activités artistiques proprement dites, les activités artistiques techniques et les activités artistiques de soutien. Ces activités doivent par ailleurs être déployées dans un des domaines artistiques reconnus par la loi, à savoir les arts audiovisuels, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie ou la bande dessinée⁵⁹.

31. L'activité n'est considérée comme artistique *sensu lato* que si elle consiste en une contribution artistique nécessaire à une création ou une exécution artis-

⁵¹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33767.

⁵² Art. 181, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, lequel renvoie à l'article 27, 22° et 23°, du même arrêté.

⁵³ Voy. *infra*, nos 54 et s.

⁵⁴ Art. 16 de l'arrêté royal du 13 mars 2023. Le caractère temporaire de l'attestation n'est pas prévu par la loi elle-même, mais seulement par l'arrêté royal. Le Conseil d'État a estimé que l'arrêté manque de fondement légal sur ce point et a invité le législateur à inscrire ce caractère temporaire directement dans la loi « à la prochaine occasion ». Avis du Conseil d'État n° 72.704/1 précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 14.

⁵⁵ Art. 17, § 2, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁵⁶ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33772.

⁵⁷ Art. 7, § 1^{er}, de la loi du 16 décembre 2022.

⁵⁸ Art. 14 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁵⁹ Art. 7, § 3, al. 1^{er}, de la loi du 16 décembre 2022.

tique. Une contribution artistique est considérée comme nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu⁶⁰. Ce dernier critère exclut en principe du régime des artistes des activités logistiques ou de communication comme celle de guichetier, de serveur au bar pendant l'entracte, de responsable marketing pour la promotion d'un film, etc⁶¹.

32. Ces critères, s'ils peuvent être difficiles à manier en pratique⁶², ont une conséquence claire : l'attestation est également accessible aux techniciens – pour autant qu'ils démontrent la nécessité artistique de leur contribution. Il s'agit là d'une nouveauté importante. Sous l'ancien système, ceux-ci étaient de toute façon exclus du bénéfice de l'article 1^{er}*bis* de la loi O.N.S.S. et du régime des petites indemnités. Ils pouvaient en revanche bénéficier de certaines règles dérogatoires en matière d'assurance chômage, après appréciation du caractère artistique de leur activité par l'ONEm. Désormais, le caractère artistique de leur activité est évalué par la Commission, comme pour tous les autres travailleurs des arts. Par contre, s'ils peuvent maintenant bénéficier de l'article 1^{er}*bis* de la loi O.N.S.S., ils continuent d'être exclus du régime des indemnités des arts en amateur.

2. Le caractère professionnel de l'activité

33. En plus d'être artistique *sensu lato*, l'activité doit être professionnelle pour donner accès à l'attestation du travail des arts. La preuve de cette pratique professionnelle est encadrée par la législation. En vertu de l'article 7, § 5, de la loi du 16 décembre 2022, il doit être tenu compte à la fois des revenus professionnels générés par l'activité et du temps qui y est investi : le caractère professionnel est attesté si « le demandeur démontre que ces revenus professionnels et l'investissement en temps sont suffisants pour pouvoir assurer une partie de sa propre subsistance »⁶³.

34. L'évaluation porte sur les activités menées au cours des cinq années qui précèdent la demande. Le demandeur doit décrire ces activités et apporter toutes les pièces justificatives nécessaires pour étayer ses propos⁶⁴. Les périodes

⁶⁰ Art. 7, § 4, de la loi du 16 décembre 2022.

⁶¹ Exposé des motifs, n° 55-2864/001, p. 15.

⁶² Les députés de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions n'ont pas manqué de souligner combien la frontière peut être difficile à tracer entre ce qui relève de l'art et ce qui y échappe, par exemple entre un spectacle chorégraphié (activité artistique) et un *strip-tease* (activité non artistique si l'on en croit les déclarations du Ministre Frank Vandembroucke) (Rapport de la première lecture, n° 55-2864/003, pp. 10 et 18).

⁶³ On ne comprend pas bien comment un investissement en temps pourrait permettre d'assurer une partie de la subsistance de l'artiste. Le temps passé à pratiquer un art, aussi important soit-il, ne suffira jamais à nourrir son homme s'il ne rapporte aucun revenu. Le critère de l'investissement en temps nous semble devoir être compris comme signifiant que l'intéressé doit démontrer qu'il fait de sa pratique artistique *sensu lato* une préoccupation centrale autour de laquelle s'organise sa recherche de revenus.

⁶⁴ Art. 12, § 2, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

de congé de parentalité, d'adoption, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont neutralisées. Cela signifie que les périodes durant lesquelles le demandeur n'a pas été en mesure de fournir une activité ne sont pas prises en compte et que les seuils de revenus servant à l'évaluation (voy. ci-dessous) sont réduits pour tenir compte de la période neutralisée⁶⁵.

35. Deux types d'activités doivent être distingués pour la démonstration du caractère professionnel de la pratique artistique : les activités principales et les activités périphériques. Les premières sont les activités rétribuées, cette rétribution pouvant prendre la forme de revenus professionnels, de droits d'auteur ou droits voisins ou encore de l'attribution d'un prix (*prijzengeld*). Les secondes sont les activités non rétribuées⁶⁶ ainsi que certaines activités au contenu déterminé : la participation à des études ou formations dans le domaine des arts, comme étudiant ou comme enseignant, ainsi que la participation à la Commission du travail des arts ou d'autres commissions culturelles mises en place par une entité fédérée.

36. Entre donc dans la seconde catégorie des activités périphériques tout ce qui relève du « travail invisibilisé », ces activités qui préparent ou entourent la réalisation d'une œuvre artistique sans être directement rémunérées et qui ne le seront peut-être jamais en cas d'abandon ou d'échec du projet. L'arrêté royal cite en exemple « la préparation et le développement de projets artistiques, le travail conceptuel et le travail de production, la recherche de financement de projets artistiques, la recherche de travail dans les domaines des arts, le maintien et le développement des compétences dans les domaines des arts précités, la participation à des expositions et autres activités de démonstration non rémunérées et la promotion de l'œuvre artistique »⁶⁷. L'arrêté précise, en son article 12, § 5, 5°, que ce travail invisibilisé est pris en considération « pour autant que le demandeur puisse en apporter la preuve ». Une preuve qui risque d'être difficile à administrer pour certaines des activités données en exemple⁶⁸.

37. Bien que l'évaluation du caractère professionnel de l'activité par la Commission se veuille principalement qualitative, des limites quantitatives appliquées aux revenus de l'intéressé sont tout de même définies. Une limite inférieure, en deçà de laquelle la réglementation décide qu'il ne peut en aucun cas être question de pratique professionnelle, et une limite supérieure, au-delà de

⁶⁵ Art. 12, § 3, al. 3, et 12, § 9, de l'arrêté royal du 13 mars 2023. À titre d'exemple, si le demandeur est malade durant deux années au cours de la période de cinq années qui précède la demande, les seuils requis seront ajustés au *pro rata*, c'est-à-dire réduits à 3/5^{es} du montant de principe.

⁶⁶ Si une indemnité est versée, elle ne doit pas consister en un revenu professionnel ; si un prix est attribué, il doit l'être pour d'autres raisons que la rémunération d'une activité artistique.

⁶⁷ Art. 12, § 5, 5°, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁶⁸ Le fait pour un musicien de travailler son instrument entre certainement dans « le maintien et le développement des compétences dans les domaines des arts ». Mais comment prouver les trois heures passées quotidiennement à faire ses gammes sur un saxophone ? Peut-être par un témoignage des voisins troublés dans leur tranquillité.

laquelle le caractère professionnel de l'activité est considéré comme ne faisant aucun doute⁶⁹. Ces limites s'appliquent par hypothèse aux revenus générés par les activités principales, c'est-à-dire celles qui sont rétribuées. Ainsi, le demandeur qui ne peut pas démontrer un revenu supérieur à 1000 euros brut sur la période de deux ans précédant la demande verra celle-ci automatiquement rejetée⁷⁰. En revanche, le demandeur pouvant démontrer un revenu supérieur à 65.400 euros brut dans les activités principales sur une période de cinq ans précédant la demande sera automatiquement considéré comme apportant la preuve de sa pratique professionnelle dans les arts et verra donc sa demande acceptée⁷¹.

38. Pour les autres demandeurs, c'est-à-dire ceux apportant la preuve d'un revenu supérieur à 1000 euros sur une période de deux ans, mais inférieur à 65.400 euros sur une période de cinq ans, l'existence d'une pratique professionnelle dans le domaine des arts sera appréciée en prenant en compte tant les activités principales que périphériques⁷².

C. Conditions spécifiques à l'attestation « plus » et l'attestation « débutant »

39. Le demandeur qui apporte la preuve d'une pratique artistique professionnelle dans les arts peut obtenir l'attestation de base qui lui donnera accès au régime de l'article 1^{er}*bis* de la loi O.N.S.S. ainsi que, s'il exerce une activité artistique au sens strict, aux indemnités des arts en amateur. Comme cela a déjà été expliqué, pour accéder aux règles dérogatoires en matière d'assurance chômage destinées aux artistes, il lui faut obtenir l'attestation « plus » ou « débutant ». Leur octroi est soumis à des conditions supplémentaires.

40. L'attestation du travail des arts « plus » est conditionnée au dépassement de seuils appliqués aux revenus tirés des activités principales⁷³. À la différence de l'attestation de base, ces seuils varient selon que l'attestation est demandée pour la première fois ou non. La première attestation « plus » est accessible au travailleur des arts qui démontre avoir obtenu des revenus supérieurs à 13.546 euros brut pendant la période de cinq ans précédant la demande et à 5.418 euros brut pendant la période de deux ans précédant la demande. Pour chaque attestation ultérieure, les seuils à atteindre sont moins élevés : le travailleur devra démontrer des revenus d'au moins 4.515 euros brut pendant la période de cinq ans précédant la demande et 2.709 euros brut pendant la période de trois ans précédant la demande⁷⁴.

⁶⁹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33771.

⁷⁰ Art. 12, § 6, a), de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁷¹ Art. 12, § 7, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁷² Art. 12, §§ 3 à 5, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁷³ Sur la notion d'activité principale, voy. *supra*, n° 35.

⁷⁴ Art. 12, § 8, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

41. L'attestation « débutant » est une « attestation de démarrage »⁷⁵ dont les conditions d'octroi tiennent compte du fait que l'artiste « débutant » n'est par hypothèse pas en mesure de démontrer une activité artistique professionnelle suffisante durant les cinq années précédant la demande. Elle ne peut être octroyée qu'une seule fois. Sa durée de validité est de trois ans, au lieu de cinq pour les autres attestations. Pour obtenir une attestation « débutant », le demandeur doit remplir trois types de conditions. Il doit être détenteur d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou disposer d'une formation ou d'une expérience équivalente dans un ou plusieurs domaines artistiques reconnus par la loi⁷⁶. On remarquera qu'aucun délai maximum entre l'obtention du diplôme et l'introduction de la demande n'est fixé par la réglementation. Le demandeur doit posséder un plan de carrière ou équivalent avec un projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle pendant la durée de l'attestation ou apporter la preuve de la participation à un programme permettant d'élaborer un tel plan. Enfin, il doit apporter la preuve qu'il a effectué au moins cinq prestations consistant en des activités principales au sens décrit plus haut (c'est-à-dire des activités rétribuées) ou qu'il a tiré un revenu brut de 300 euros de ses activités artistiques *sensu lato* au cours de la période de trois ans qui précède la demande⁷⁷. Cette dernière condition signifie que l'étudiant fraîchement diplômé de l'enseignement artistique supérieur doit avoir déjà réalisé des activités artistiques contre rétribution pendant ses études pour accéder à l'attestation.

1

Section 3

L'assujettissement au régime des salariés (art. 1^{er bis} de la loi O.N.S.S.)

42. L'article 1^{er bis} de la loi O.N.S.S., c'est-à-dire la loi du 27 juin 1969 qui régit l'assujettissement des travailleurs et de leurs employeurs au régime de sécurité sociale des salariés, organise, depuis 2003, un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés des artistes qui, ne disposant pas d'un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre⁷⁸. Exception extensive au principe qui veut que seuls les travailleurs exerçant leur activité dans le cadre d'un contrat de travail soient couverts par le régime des salariés, cet article permet donc d'ouvrir la couverture sociale des salariés, plus avantageuse sous beaucoup d'aspects, à des artistes exerçant pourtant leurs activités en dehors de toute subordination à l'égard de leurs donneurs

⁷⁵ Rapport de la première lecture, n° 55-2864/003, p. 4.

⁷⁶ Il s'agit pour rappel des domaines suivants : les arts audiovisuels, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée.

⁷⁷ Art. 17 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁷⁸ Art. 1^{er bis} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par l'article 170 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002.

d'ordre et de ce fait relevant en principe du statut social des travailleurs indépendants⁷⁹. La principale condition pour l'application de cette disposition était d'être titulaire d'un « visa artiste » octroyé par la Commission Artistes après évaluation par celle-ci du caractère artistique de l'activité exercée.

43. Cet article a fait l'objet d'une réécriture aux fins, principalement, de l'adapter aux autres réformes adoptées par le législateur. Elle emporte toutefois également quelques nouveautés.

44. Dans sa nouvelle version, dont on rappelle qu'elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, l'article dispose désormais que sont couvertes par la loi O.N.S.S. les personnes « qui disposent d'une attestation du travail des arts ou en ont déjà disposé par le passé et qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce que l'élément d'"autorité", essentiel à l'existence dudit contrat au sens [...] de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est inexistant, exercent, contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'une personne physique ou morale, des activités » artistiques *sensu lato* telles que nous les avons définies ci-dessus⁸⁰.

45. Un apport de cette nouvelle version est que l'assujettissement au régime des salariés est donc désormais ouvert non seulement aux titulaires actuels d'une attestation du travail arts (y compris donc les techniciens et les prestataires d'activités de soutien), mais également à ceux qui en ont disposé dans le passé. De manière étonnante, la loi ne fixe pas de durée maximale pour cette forme de maintien des effets d'une attestation éteinte. Il semble donc qu'il suffise d'avoir été une fois titulaire de ce type d'attestation pour s'ouvrir à vie la possibilité de bénéficier du régime de l'article 1^{er bis}⁸¹. Comme sous l'ancienne version, sont toutefois exclues de la possibilité de recourir à l'article 1^{er bis} les personnes qui fournissent leur prestation dans le cadre de la personne morale dont elles sont le mandataire⁸². L'artiste qui s'est « mis en société » ne peut donc demander son assujettissement au régime des salariés.

46. Le régime issu de la réforme a également ceci de nouveau qu'il prévoit désormais que l'article 1^{er bis} n'est applicable que si le travailleur des arts « opte volontairement pour son application dans ses relations professionnelles avec un donneur d'ordre ». L'assujettissement au régime des salariés n'est donc ni obligatoire ni automatique pour les titulaires actuels ou passés d'une attestation. Ceux-ci peuvent choisir d'activer ou non cette possibilité d'assujettissement, et

⁷⁹ Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

⁸⁰ Voy. *supra*, n° 30.

⁸¹ C'est ce que confirme le vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Franck Vandembroucke, dans son exposé introductif devant la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions de la Chambre des représentants : « Avoir obtenu au moins une fois par le passé cette attestation sera suffisant » (Rapport de la première lecture, n° 55-2864/003, p. 3).

⁸² Art. 1^{er bis}, § 4, de la loi du 27 juin 1969. De manière plus anecdotique, en vertu de son § 3, l'application de l'article 1^{er bis} est également exclue lorsque la personne exerce l'activité à l'occasion d'événements de son cercle de famille.

ce choix leur semble ouvert à l'égard de chacun de leurs donneurs d'ordre⁸³. La loi ne précise pas la forme que doit prendre l'expression de ce choix ni la solution applicable par défaut (assujettissement au régime des salariés ou à celui des indépendants) en l'absence d'expression explicite de la volonté du travailleur⁸⁴. Elle ne dit rien non plus quant à la question de savoir si le choix, une fois posé, vaut pour l'ensemble des relations contractuelles présentes et à venir nouées avec le donneur d'ordre concerné ou si le travailleur des arts peut décider de soumettre certains de ces contrats seulement au régime de l'article 1^{er}bis et de prester les autres, actuels ou futurs, sous le statut social d'indépendant. Les travaux préparatoires sont également muets sur toutes ces questions.

47. Enfin, la nouvelle version de l'article 1^{er}bis rappelle que, comme c'était le cas sous l'ancienne version, le donneur d'ordre du travailleur qui fait usage de cet article est considéré comme l'employeur de ce travailleur pour l'application de la loi O.N.S.S. Il lui reviendra donc notamment de s'immatriculer à l'O.N.S.S., de faire toutes les déclarations requises et de verser les cotisations sociales personnelles et patronales dues sur la rémunération du travailleur⁸⁵. La nouvelle version ajoute toutefois que les obligations du donneur d'ordre ne s'arrêtent pas au domaine de la sécurité sociale. Elle prévoit en effet que ce dernier a désormais également « l'obligation de fournir une rémunération égale ou supérieure au salaire auquel un employé aurait eu droit pour une même fonction chez le même donneur d'ordre, et en tout cas au moins égale au revenu mensuel minimum moyen garanti⁸⁶ ». Outre l'assujettissement au régime des salariés, l'application de l'article 1^{er}bis, nouvelle formule, à une relation professionnelle indépendante⁸⁷ emporte donc également des implications pour la fixation du montant de la rétribution de l'activité artistique *sensu lato*. Cette incursion du régime de l'article 1^{er}bis vers des questions relevant du droit du travail risque de poser quelques difficultés

⁸³ Sous l'ancienne version de l'article 1^{er}bis, applicable jusqu'au 31 décembre 2023, l'artiste pouvait demander à la Commission Artistes une déclaration d'activités indépendantes, qui faisait obstacle à l'assujettissement au régime des salariés. Cette possibilité a été supprimée, la Commission du travail des arts ne délivrera plus ce genre de déclaration.

⁸⁴ Rappelons que la possession d'une attestation de travailleur des arts permet également de bénéficier d'un avantage dans le statut social des indépendants, à savoir l'application du seuil minimum de cotisations sociales prévu pour les indépendants débutants (les « primo starters »), qui correspond à la moitié du seuil de principe, pendant huit trimestres au lieu de quatre (voy. *supra*, note 50). On ne peut donc déduire du seul fait qu'un travailleur est titulaire d'une attestation du travail des arts qu'il devrait être par principe assujetti au régime des salariés, comme c'était le cas pour le titulaire d'un visa artiste, puisque cette attestation lui ouvre également des droits particuliers dans le statut social des indépendants. Entre les deux régimes, il faut donc bien choisir. Aucune règle ne prévoit cependant lequel des deux régimes l'emporte en l'absence de choix clair posé par le travailleur concerné.

⁸⁵ Voy. les articles 21 et suivants de la loi du 27 juin 1969.

⁸⁶ Il s'agit du revenu fixé par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.

⁸⁷ Rappelons que si la relation professionnelle entre le travailleur des arts et son donneur d'ordre est organisée par un contrat de travail, celle-ci ressortit évidemment au régime des salariés en vertu du principe posé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi O.N.S.S. (« La présente loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail »). L'article 1^{er}bis est dans ce cas inapplicable.

en pratique, par exemple pour comparer la rémunération horaire d'un salarié avec la rétribution à la tâche d'un indépendant. Elle risque également de soumettre les travailleurs des arts, qui ont le choix, en droit, d'appliquer ou non l'article 1^{er}bis, à une pression supplémentaire de la part des donneurs d'ordre qui voudront échapper à l'obligation de respecter une rémunération minimum en plus de devoir payer des cotisations sociales au régime des salariés.

Section 4

L'indemnité des arts en amateur

48. La réforme a introduit l'indemnité des arts en amateur (I.A.A.), un type d'indemnité accessible à toute personne qui exerce une activité artistique *sensu stricto*, dont notamment les détenteurs d'une attestation de travailleur des arts, ainsi qu'à leurs donneurs d'ordre et qui n'est pas soumise aux cotisations sociales du régime des salariés. Cette indemnité vient remplacer le régime dit « des petites indemnités », accessible aux détenteurs de la carte artiste.

49. Le principe organisateur de cette indemnité reste dans son essence identique, c'est-à-dire que les indemnités des arts en amateur sont considérées comme une indemnisation forfaitaire de coûts et ne sont par conséquent pas soumises au paiement de cotisations sociales à l'O.N.S.S. Afin de pouvoir bénéficier du régime de l'I.A.A., plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies⁸⁸. Premièrement, une I.A.A. ne peut être octroyée qu'en indemnisation d'une activité ayant un caractère artistique *sensu stricto*; les activités artistiques-techniques et les activités artistiques de soutien ne peuvent bénéficier de ce régime. La preuve de cette activité artistique ne doit pas nécessairement être faite au moyen de l'attestation de travailleur des arts. Deuxièmement, l'indemnité de défraiement doit être comprise entre 45 et 70 euros par jour. Ces montants ont été choisis afin d'être supérieurs au défraiement journalier forfaitaire applicable en matière de volontariat, mais inférieurs au salaire journalier le plus faible du secteur⁸⁹. Troisièmement, un exécutant ne peut bénéficier d'une I.A.A. que pour 30 jours maximum par année civile et il ne peut travailler pour un même donneur d'ordre plus de sept jours consécutifs. Quatrièmement, l'exécutant et le donneur d'ordre ne peuvent être simultanément liés par une relation de travail, quelle qu'en soit la nature juridique (contrat de travail, contrat 1^{er}bis, contrat d'entreprise, statut de la fonction publique). Ce cumul entre I.A.A. et relation de travail est toutefois autorisé si l'exécutant et le donneur d'ordre apportent la preuve que les activités réalisées sous l'un et l'autre régime sont différentes. Enfin, tant l'exécutant que le donneur d'ordre doivent

⁸⁸ Nouvel art. 1^{er}bis de la loi du 27 juin 1969, et nouvel art. 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

⁸⁹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33774.

être enregistrés auprès de l'O.N.S.S. (via une application électronique) et le donneur d'ordre doit déclarer l'activité couverte par une I.A.A. auprès de l'O.N.S.S. au plus tard au moment où l'exécutant commence son activité artistique⁹⁰.

1

50. En cas de non-respect de l'une de ces conditions, les prestations sont soumises à la loi O.N.S.S., ce qui implique le paiement de cotisations sociales au régime des salariés. En outre, le donneur d'ordre ne peut invoquer le régime des I.A.A. « pendant le trimestre en cours », c'est-à-dire, selon nous, pendant le trimestre où les prestations irrégulières ont été exercées, mais aussi durant les trois trimestres suivants. Cette suspension de l'accès à l'I.A.A. n'est pas prévue lorsque la condition non respectée est l'interdiction de cumul entre l'I.A.A. et une relation de travail⁹¹. L'impossibilité de recourir à l'I.A.A. dure dans ce cas aussi longtemps que dure cette relation.

51. La législation prévoit une obligation supplémentaire à charge des donneurs d'ordre qui recourent fréquemment au régime de l'I.A.A., c'est-à-dire ceux qui ont versé plus de 100 indemnités sur une année civile. Ceux-ci sont tenus de fournir un rapport à la Commission du travail des arts, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, dans lequel ils exposent les raisons de cet usage intensif ainsi que le contexte de cette utilisation⁹². Cette obligation de déclaration poursuit plusieurs objectifs⁹³ dont ceux de sensibiliser les donneurs d'ordre concernés à l'utilisation qu'ils font du système, d'informer la Commission sur la réalité de l'utilisation du système et de faciliter la mise en lumière d'éventuels abus. Relevons toutefois qu'aucune sanction ne semble prévue envers ceux qui ne se soumettraient pas à cette obligation de rapport.

52. Enfin, l'article 13 de la loi du 16 décembre 2022 prévoit une cotisation de solidarité de 5 % sur le total des I.A.A. payées au cours d'une année civile à charge des donneurs d'ordre qui ont versé un montant supérieur à 500 euros sous la forme d'I.A.A. sur l'année civile en question. Le produit de cette cotisation est versé à la gestion globale des salariés. La loi précise que la cotisation de solidarité est assimilée à une cotisation de sécurité sociale pour ce qui concerne notamment l'application des sanctions civiles et pénales en cas de non-paiement, le contrôle du paiement ou encore la détermination du juge compétent en cas de contestation.

53. En cas de constatation d'un abus du régime de l'I.A.A., les instances de contrôle⁹⁴ peuvent introduire auprès de la Commission du travail des arts un

⁹⁰ Art. 10 à 12 de la loi du 16 décembre 2022, et art. 24 à 26 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁹¹ Nouvel art. 17*sexies*, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

⁹² Art. 16 de la loi du 16 décembre 2022, et nouvel art. 17*sexies*, § 8, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

⁹³ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 mars 2023, p. 33775.

⁹⁴ C'est-à-dire les services d'inspection des Directions générales Contrôle des lois sociales et Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de l'Office national de l'emploi et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Voy. l'article 2, 2^e, de la loi du 16 décembre 2022.

recours en annulation d'un enregistrement en tant qu'exécutant ou en tant que donneur d'ordre. La Commission peut décider de donner un avertissement, de suspendre l'enregistrement du donneur d'ordre ou de l'exécutant concerné ou de l'annuler. L'enregistrement de la personne concernée est dans tous les cas suspendu dès l'introduction du recours et jusqu'à l'adoption d'une décision par la Commission ; durant cette suspension, la personne concernée ne peut faire usage de l'indemnité des arts en amateurs⁹⁵. Un recours contre la décision de la Commission de suspendre ou d'annuler l'enregistrement peut être introduit devant le tribunal du travail dans un délai d'un mois à dater de sa notification⁹⁶. Aucun recours interne à la Commission n'est par contre organisé, contrairement à ce qu'il en est pour les décisions relatives aux attestations du travail des arts⁹⁷.

Section 5

Les nouvelles dispositions particulières applicables au travailleur des arts dans la réglementation du chômage

54. À dater du 1^{er} octobre 2022, l'arrêté royal du 30 juillet 2022 ajoute un nouveau chapitre XII dans la réglementation du chômage. Il rassemble en un seul endroit les dispositions relatives au travailleur occupé dans le secteur des arts. Suivant le rapport au Roi, les objectifs sont multiples. S'il tend à améliorer le cadre existant, ce nouveau régime entend également « garantir une plus grande participation du secteur à la sécurité sociale »⁹⁸ tout en assurant plus d'égalité et de solidarité au sein du secteur. Il vise encore à renforcer la pratique artistique caractérisée par le travail invisibilisé et l'intermittence des revenus. Il prétend, enfin, « reconnaître le travailleur des arts comme un travailleur à part entière »⁹⁹.

55. À côté de la réglementation applicable au « chômeur de droit commun » s'applique donc à présent un régime d'exception à destination des travailleurs des arts. Sous réserve des dispositions décrites ci-dessous, ces derniers restent toutefois soumis au régime général. Après avoir défini les conditions d'admissibilité à ce nouveau régime, nous examinons les droits et obligations du travailleur des arts. Nous présentons ensuite les normes encadrant l'indemnisation. Nous nous intéressons encore au renouvellement de la protection avant de nous pencher sur ses causes d'extinction. Enfin, nous terminons par un bref exposé du droit transitoire.

⁹⁵ Art. 28 de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

⁹⁶ Art. 6, al. 2, de la loi du 16 décembre 2022.

⁹⁷ Art. 5 *a contrario* de la loi du 16 décembre 2022.

⁹⁸ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 juillet 2022, p. 63275.

⁹⁹ *Ibid.*

A. L'admissibilité

1

56. En vertu du nouvel article 182, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal, est admis au régime spécifique en faveur des travailleurs des arts, le travailleur détenteur d'une attestation des arts qui prouve 156 jours de travail sur une période de référence de 24 mois précédant immédiatement la demande. La réunion de ces deux conditions ouvre le droit à l'application des dispositions particulières pour une période renouvelable de 36 mois « calculée de date à date à partir du jour où le droit a été accordé [...] et pour autant que le travailleur se trouve toujours dans la période de validité de l'attestation »¹⁰⁰.

57. Assoupli et uniformisé, l'accès à la protection spécifique se fait désormais en une seule étape. Il ne s'agit plus de prêter d'abord le stage de droit commun ouvrant le droit aux allocations pour ensuite prétendre aux règles dérogatoires propres aux artistes par la démonstration d'un stage particulier comme c'était le cas sous l'ancien régime¹⁰¹.

1. L'attestation de travailleur des arts

58. Au jour de la demande et pendant toute la durée de la période d'application, le travailleur qui prétend à la protection du chapitre XII doit disposer d'une attestation du travail des arts délivrée par la nouvelle Commission du travail des arts. Nous avons vu que l'arrêté royal du 13 mars 2023 distingue l'attestation de base, de l'attestation « plus »¹⁰² et de l'attestation « débutant »¹⁰³ dont la délivrance obéit à des conditions distinctes. Seules les deux dernières ouvrent le droit à la protection du chapitre XII.

59. Avant la réforme, il revenait à l'ONEm d'évaluer la qualité d'artiste du demandeur d'allocation et donc de définir le champ d'application des règles réservées à cette catégorie de travailleurs. Cette compétence appartient désormais à la Commission du travail des arts. L'ONEm, présent au sein de la Commission, reste toutefois « le garant du respect des conditions d'accès au chômage proprement dit »¹⁰⁴.

2. Le nombre de jours de travail

60. Quel que soit l'âge du demandeur et peu importe sa qualité de débutant ou d'artiste confirmé, l'accès au régime dérogatoire requiert, en guise de stage, la démonstration de 156 jours de travail pendant une période de référence de

¹⁰⁰ Art. 182, § 1^{er}, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

¹⁰¹ Pour bénéficier du gel de la dégressivité des allocations et d'une interprétation plus favorable de la notion d'emploi convenable, le travailleur devait avoir travaillé 156 jours au moins, dont les deux tiers dans des activités artistiques, sur une période de référence de 18 mois.

¹⁰² Art. 12, § 8, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

¹⁰³ Art. 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

¹⁰⁴ Chr. MENIER, *Le droit des artistes. Aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., p. 478.

24 mois. Par jour de travail, il convient d'entendre une journée effective donnant « lieu à des retenues de sécurité sociale, dont le secteur chômage, et à une rémunération dite "suffisante" »¹⁰⁵, soit au moins égale à 75,19 euros brut par jour¹⁰⁶. Pourront donc notamment être prises en compte les activités prestées sous le régime de l'article 1^{er}bis en tant qu'elles ont donné lieu au paiement de cotisations au régime des salariés.

61. Pour une meilleure prise en compte du travail invisibilisé, le nombre de jours requis est ainsi désormais nettement restreint par comparaison avec le stage de droit commun applicable aux autres chômeurs et auquel les artistes étaient également soumis avant la réforme. Pour rappel, le stage commun varie selon l'âge du chômeur et requiert *a minima* la prestation de 312 jours de travail¹⁰⁷. La réduction importante du stage spécifique maintenant requis pour les artistes a pour contrepartie l'absence de prise en compte des journées assimilées à des jours de travail effectif que peuvent faire valoir les chômeurs communs¹⁰⁸.

62. Soucieux de faciliter l'accès des travailleurs des arts à la protection sociale des travailleurs salariés, le législateur prévoit, en l'article 185, § 3, des modalités de détermination du nombre de jours de travail dérogeant au régime général. Faisant usage de la fameuse règle dite « du cachet », qui porte désormais mal son nom étant donné l'extension de son champ d'application bien au-delà des seules rémunérations à la tâche, il opte en effet pour la conversion généralisée des rémunérations du travail en journée de travail « peu importe le régime de travail, la nature du travail, le mode de rémunération, la fonction occupée, le secteur d'occupation »¹⁰⁹, pour autant bien sûr que des cotisations sociales au régime des salariés aient été payées. Contrairement à la règle applicable avant la réforme¹¹⁰, sont ainsi désormais prises en considération non seulement les activités artistiques, mais aussi les activités non artistiques, péri- et para-artistiques exercées par le travailleur « qui souvent, ne peut vivre uniquement de son art »¹¹¹. Aucun *ratio* minimal d'activités artistiques n'est exigé, la qualité d'artiste de l'intéressé ayant déjà été vérifiée en amont par la Commission du travail des arts¹¹².

¹⁰⁵ A.-C. LACROIX, « Le statut de travailleur.euse des arts », *L'Atelier des droits sociaux*, 2022, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/11/reforme-statut-travail-des-arts16112022-1.pdf>, p. 4.

¹⁰⁶ Conformément au prescrit de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal, seule la journée rémunérée au moins à hauteur du salaire minimum moyen est prise en compte. Au 1^{er} décembre 2022, le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti (ci-après R.M.M.M.G.) s'élève à 1.954,99 euros.

¹⁰⁷ Art. 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁰⁸ Art. 185, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁰⁹ A.-C. LACROIX, « La réforme du mal nommé "statut d'artiste" : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain? », *L'Atelier des droits sociaux*, 2021, p. 11, disponible sur <https://ladds.be/wp-content/uploads/2021/10/Note-outil-reforme-statut-de-lartiste.pdf>.

¹¹⁰ Ancien art. 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

¹¹¹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 juillet 2022, p. 63277.

¹¹² *Ibid.*, p. 63276.

1

63. Le nombre d'«équivalents-jours»¹¹³ de travail s'obtient par la division du total des rémunérations brutes perçues pour les occupations situées dans la période de référence par un salaire de référence correspondant à 1/26^e du R.M.M.M.G. Afin de garantir une meilleure participation du travailleur des arts au financement de la sécurité sociale, le nombre d'équivalents-jours ainsi valorisés est plafonné à 78 par trimestre¹¹⁴. Laissant poindre une corrélation entre admissibilité à la sécurité sociale et hauteur du revenu¹¹⁵, la condition de stage se traduit dès lors en l'exigence de réunion d'un montant de 5.864,82 euros bruts au moins pendant minimum deux trimestres situés dans les 24 mois précédant immédiatement la demande¹¹⁶.

64. Cette période de référence de 24 mois se voit prolongée de la durée des périodes d'incapacité d'au moins trois mois liées à la maladie ou à un accident du travail ainsi que des congés indemnisés liés à la parentalité. Sont pareillement neutralisées les périodes d'impossibilité de travailler par suite de force majeure et d'exercice à titre principal pendant trois mois au moins d'une activité professionnelle non salariée¹¹⁷.

65. Ajoutons encore que l'allocation du travail des arts n'ouvre pas le droit à la dispense de stage du régime commun qui permet au chômeur qui a retrouvé du travail de bénéficier à nouveau d'allocations en cas de retombée dans le chômage dans les trois ans sans devoir prouver une nouvelle fois un certain nombre de jours travaillés¹¹⁸. Le travailleur des arts ne peut donc rejoindre le régime commun par ce moyen. On verra par contre qu'il bénéficie, en sortie de droit, d'une allocation forfaitaire identique à celle versée en troisième période d'indemnisation dans le régime commun.

3. La demande

66. Le bénéfice de la protection s'obtient enfin moyennant demande. Introduite auprès de l'organisme de paiement par formulaire «C181», elle obéit par ailleurs aux formes et délais de la réglementation générale. Ce formulaire sert également de support aux déclarations personnelles obligatoires sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement¹¹⁹.

¹¹³ A.-C. LACROIX, «La réforme du mal nommé "statut d'artiste": retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain?», *op. cit.*, p. 6. À la suite d'Anne-Catherine Lacroix, nous privilégions cette terminologie qui traduit plus rigoureusement le véritable point de départ ainsi pris en compte, à savoir le salaire brut.

¹¹⁴ Art. 185, § 3, al. 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹¹⁵ À ce sujet voy. C.N.T., avis n° 2.257 du 7 décembre 2021, p. 18 et A.-C. LACROIX, «La réforme du mal nommé "statut d'artiste": retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain?», *op. cit.*, pp. 12-13.

¹¹⁶ Montant au 1^{er} décembre 2022.

¹¹⁷ Art. 185, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹¹⁸ Art. 186 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹¹⁹ Voy. *infra*, n° 72 et n° 78.

B. Les droits et obligations du travailleur des arts

67. À la faveur de la réforme, le travailleur des arts dispose de nouveaux droits et obligations propres. Le chômeur de droit commun, lorsqu'il remplit les conditions d'admissibilité à l'assurance chômage, n'est indemnisé que s'il a été privé de travail et de rémunération, et continue de l'être, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le travailleur des arts admis dans le champ d'application du chapitre XII bénéficie d'aménagements importants de ces conditions d'octroi en vue de faciliter la prise en compte du travail invisibilisé. Ces aménagements concernent la condition de disponibilité pour le marché du travail, censée attester que le chômage perdure indépendamment de la volonté du chômeur, ainsi que la condition de privation de travail. Bien que soumis pour le reste aux autres conditions d'indemnisation de la réglementation du chômage¹²⁰, le travailleur des arts, fort de ces nouvelles prérogatives, cesse d'être un chômeur comme les autres.

68. La prise en compte du travail invisibilisé se réalise encore d'une autre façon, à travers l'introduction de règles spécifiques régissant le cumul de revenus avec l'allocation de chômage.

1. Les conditions d'octroi : aménagement des conditions de disponibilité pour le marché du travail et de privation de travail

69. À rebours de la politique d'activation en vigueur depuis le début des années 2000, le travailleur des arts est dispensé de la condition dite de disponibilité active, c'est-à-dire l'obligation de rechercher activement un emploi¹²¹. Il bénéficie également d'un aménagement important de la condition de disponibilité passive puisqu'il est en droit de refuser une offre d'emploi dans une profession qui ne ressortit pas au secteur des arts¹²².

70. Franchissant un pas supplémentaire, le « statut » d'artiste autorise, en outre, le cumul d'activités non (directement) rémunérées avec l'allocation de chômage. Il est ainsi fait dérogation au principe du régime commun selon lequel le chômeur doit être privé de tout travail, même non rémunéré, pour avoir droit à une indemnisation, les jours de travail devant être renseignés sur

¹²⁰ Le travailleur des arts reste en effet tenu d'être inscrit comme demandeur d'emploi, de répondre aux demandes du service régional de l'emploi, de résider en Belgique, d'être en possession d'une carte de contrôle et de la compléter chaque mois, de déclarer d'éventuels changements de sa situation personnelle et d'être apte au travail. Voy. A.-C. LACROIX, « Le statut de travailleur.euse des arts », *op. cit.*, p. 13.

¹²¹ Art. 194, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹²² Art. 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, tel que modifié par l'article 32 de l'arrêté royal du 30 juillet 2022, selon lequel cette profession ne constitue pas un emploi convenable et peut donc être refusée (ou quittée) sans risque pour le chômeur de voir son droit aux allocations être suspendu. Cette modification met fin à une notable divergence de pratique entre services régionaux de l'emploi en matière d'application de la règle dite de l'emploi convenable. Voy. A.-C. LACROIX, « La réforme du mal nommé "statut d'artiste" : retour sur la proposition fédérale. Quelle sécurité sociale souhaitons-nous pour demain ? », *op. cit.*, p. 10.

la carte de contrôle du chômeur et n'étant pas couverts par une allocation¹²³. Cette faculté au bénéfice des travailleurs des arts était ouverte sous l'ancien régime par l'article 48*bis*. Elle est désormais prévue à l'article 188. Sur le fond, la réforme n'a apporté que peu de modifications. La forme a toutefois été revue pour réintroduire de la clarté dans un texte peu lisible et poser expressément comme principe la possibilité du cumul, bien que les limitations à ce principe restent pour l'essentiel inchangées. Selon les termes du rapport au Roi, le but de cette disposition est « de permettre au travailleur des arts d'effectuer son travail créatif qui ne débouche pas immédiatement sur une contrepartie financière et dont la rémunération est aléatoire » sans être privé du droit aux allocations¹²⁴.

71. L'article 188, § 1^{er}, dispose que « l'activité exercée par le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre n'est pas mentionnée sur la carte de contrôle et n'entraîne pas la perte d'une allocation pour les jours d'activité ». Il est fait exception à cette règle si cette activité est exercée dans le cadre d'un contrat de travail, si elle donne lieu à un assujettissement au régime de sécurité sociale des salariés (par application de l'article 1^{er}*bis*¹²⁵) ou s'il elle « est exercée contre paiement d'une rémunération »¹²⁶. À la lumière du rapport au Roi, cette dernière expression semble devoir être entendue comme visant le cas où une rémunération est d'emblée convenue pour une prestation déterminée, mais pas les situations où l'activité débouche finalement, avec un certain décalage dans le temps, sur une rentrée financière qui restait incertaine au moment où elle a été entreprise¹²⁷. On pense par exemple aux périodes de rédaction d'un roman ou de création d'un spectacle dont l'achat éventuel ne viendra que plus tard. Si l'activité donne finalement lieu au versement d'une rémunération, celle-ci fera l'objet de nouvelles règles régissant le cumul de revenus, comme on le verra ci-dessous.

72. Lorsqu'il exerce son activité « en tant qu'indépendant, aidant d'un travailleur indépendant ou mandataire d'une société commerciale »¹²⁸, le travail-

¹²³ Art. 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Le chômeur de droit commun est autorisé à cumuler ses allocations avec une activité exercée pour son propre compte uniquement si celle-ci reste dans le giron de « la gestion normale de ses biens propres ». Dès lors qu'elle peut être inscrite dans le courant des échanges économiques, qu'elle permet d'accroître sensiblement la valeur des biens du chômeur ou qu'elle réduit la disponibilité de ce dernier pour le marché du travail en raison de son ampleur, l'activité est considérée comme excédant cette gestion normale et fait obstacle en droit à la perception d'une allocation de chômage pour les journées où elle est exercée.

¹²⁴ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 juillet 2022, p. 63284.

¹²⁵ Voy. *supra*, n^{os} 42 et s.

¹²⁶ Art. 188, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Doit également être mentionné sur la carte de contrôle et fait donc obstacle au paiement de l'allocation « la présence du travailleur des arts à une exposition publique de ses créations, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont le travailleur s'occupe lui-même ».

¹²⁷ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 juillet 2022, p. 63284.

¹²⁸ On suppose que sont uniquement visés les travailleurs des arts qui sont effectivement affiliés à une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants en application de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

leur des arts doit déclarer cette activité au moment de la demande d'allocation, par le biais du formulaire C181¹²⁹. La réglementation précise par ailleurs que cette activité ne peut être exercée « en tant que travailleur indépendant en profession principale », autrement dit qu'elle doit être et rester accessoire. Toute la difficulté est évidemment de tracer la frontière du principal et de l'accessoire. L'article 188, § 4, alinéa 2, indique que le caractère de profession principale est apprécié eu égard « au montant des revenus » ou « au nombre d'heures de travail », sans plus de précision. Cette expression est toutefois identique à celle utilisée à l'ancien article 48*bis*, que remplace désormais l'article 188 dans le nouveau régime, et à l'article 48, § 3, qui organise le cumul des activités de chômage et d'une activité accessoire dans le régime commun¹³⁰. On lui appliquera donc la même interprétation¹³¹.

73. La possibilité ouverte aux travailleurs des arts de conserver leurs allocations malgré l'exercice d'une activité rappelle deux mécanismes du régime de droit commun. On se tromperait toutefois à trop vite les rapprocher, leurs objectifs respectifs étant bien distincts.

74. Le premier mécanisme commun a déjà été évoqué. C'est celui de l'article 48, § 1^{er}, qui s'applique aux chômeurs qui souhaitent exercer une activité accessoire (sous le statut d'indépendant ou non) tout en continuant de percevoir des allocations de chômage. Eux aussi sont soumis à une obligation de déclaration préalable. Le parallèle s'arrête toutefois là. Les autres conditions prévues pour les chômeurs communs ne sont pas exigées à l'égard du travailleur des arts. Il n'est donc pas requis que celui-ci ait déjà exercé cette activité pendant trois mois au moins avant l'introduction de la demande d'allocation ni que cette activité ne soit prestée qu'entre 18 h et 7 h, soit à un moment de la journée où on ne travaille normalement pas pour un employeur, la disponibilité pour le marché du travail étant de ce fait préservée¹³². Le but de la règle spécifique aux artistes est autre que de permettre au chômeur de conserver une activité dont l'expérience passée et les horaires montrent qu'elle est compatible avec une activité salariée et qui lui offre un revenu complémentaire bienvenu.

75. Le second mécanisme duquel on peut être tenté de rapprocher la faculté ouverte aux travailleurs des arts est celui dit du « tremplin-indépendants », organisé par l'article 48, § 1^{er}*bis*, qui permet au chômeur commun d'entamer ou de continuer une activité indépendante accessoire tout en conservant le droit aux allocations. Une différence fondamentale sépare toutefois ces

¹²⁹ Art. 188, § 1^{er}, al. 5 et 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹³⁰ Selon l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « [l]e droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire ».

¹³¹ Sur ce sujet, voy. M. SIMON (coord.), *Chômage*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 126-132.

¹³² Certaines activités sont par ailleurs de toute façon exclues de cette faculté de cumul dans le régime commun.

deux dispositifs : le premier n'est applicable que pendant douze mois au maximum tandis que le second bénéficie aux travailleurs des arts sans limitation dans le temps (sous réserve bien sûr de remplir les conditions de renouvellement du statut). C'est que l'objectif du « tremplin » est, comme son nom l'indique, de servir de rampe de lancement vers une activité pleine qui rende inutile le paiement des allocations de chômage dans le futur. On offre donc sa chance au chômeur, mais pas sans limite. L'intention du dispositif propre aux travailleurs des arts est tout autre. Il s'agit de soutenir de manière pérenne une activité intrinsèquement intermittente et aux revenus incertains, dont on n'attend pas qu'elle puisse bientôt prendre la place des allocations de chômage.

2. Les règles en matière de cumul de revenus

76. Le nouveau régime de cumul de revenus obéit à des règles différentes selon que ces revenus sont tirés d'une activité indépendante ou d'une activité salariée ou assimilée.

a) *Le cumul avec les revenus tirés d'une activité accessoire indépendante*

77. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'exercice d'une activité accessoire indépendante n'empêche pas la perception d'allocations du travail des arts pour autant qu'elle n'ait pas donné directement lieu au paiement d'une rémunération. Des revenus peuvent toutefois être générés « après coup » en lien direct ou indirect avec cette activité, par exemple sous la forme de droits d'auteurs ou de droits voisins. L'article 189 détermine dans quelle mesure ils peuvent être cumulés avec les allocations.

78. Ce cumul est total dès lors que les revenus ne dépassent pas la limite annuelle de 10.420,80 euros¹³³. Autrement dit, jusqu'à ce montant, ces revenus restent sans impact sur l'allocation de chômage. Au-delà, l'allocation journalière est diminuée de la partie du revenu journalier moyen de l'activité accessoire qui dépasse 33,40 euros¹³⁴. Le trop-perçu est alors récupéré par l'ONEm¹³⁵. Le cumul autorisé des revenus de cette activité est ainsi plafonné à hauteur du double du montant autorisé au chômeur de droit commun qui exerce une activité accessoire ou bénéficie du tremplin-indépendants sans réduction de son l'allocation¹³⁶. Le travailleur des arts a par ailleurs la possibilité, moyennant demande expresse par formulaire C181, d'obtenir le lissage de ces revenus sur trois années¹³⁷. Ce

¹³³ Art. 189, § 1^{er}, al. 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹³⁴ Montant au 1^{er} décembre 2022.

¹³⁵ Celui qui souhaite éviter ce remboursement dispose de la possibilité d'informer l'ONEm, par formulaire C181, du montant estimé de ses revenus. L'Office adapte alors immédiatement le montant de l'allocation. Voy. ONEm, fiche T29, mise à jour le 1^{er} décembre 2022.

¹³⁶ Art. 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹³⁷ Art. 189, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

calcul global vise à s'adapter aux caractères différé et fluctuant des revenus des activités artistiques. Il n'est pas accessible au chômeur de droit commun.

b) Le cumul avec les revenus tirés d'une activité salariée ou assimilée

79. Nous l'avons déjà dit, les activités exercées sous couvert d'un contrat de travail ou assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, les activités statutaires et la présence obligatoire du travailleur des arts à une exposition publique de ses créations avec vente ne sont pas couvertes par le principe qui autorise le travailleur des arts à percevoir une allocation malgré l'exercice d'une activité. Ceci a pour conséquence que ces activités doivent être mentionnées sur la carte de contrôle et entraînent, partant, la perte de l'allocation pour les jours d'activité¹³⁸.

80. Chaque jour de travail salarié ou assujetti au régime des salariés (mais pas les jours d'activité statutaire ou de présence à une exposition) emporte une autre conséquence pour le travailleur des arts, celle de l'application de la règle dite des « jours non indemnissables »¹³⁹. Pendant de la règle du cachet de l'article 185, § 3, applicable pour l'admissibilité au régime, cette règle consiste « à déterminer un nombre de jours de travail supplémentaires qui ne peuvent être indemnissés »¹⁴⁰. Elle applique à sa façon le principe valable dans le droit commun selon lequel les allocations de chômage ne sont pas dues pour les périodes couvertes par une rémunération au sens de la réglementation (par exemple la période couverte par une indemnité compensatoire de préavis)¹⁴¹. Puisqu'en vertu de la règle du cachet une rémunération dépassant le revenu minimum mensuel moyen garanti permet de valider pour la condition de stage un plus grand nombre de jours de travail que le nombre de jours effectivement prestés, un certain nombre, moins élevé, de ces journées supplémentaires sont également supposées couvertes par une rémunération – et ne sont donc pas indemnissables – pour le calcul du nombre d'allocations à payer au travailleur des arts.

81. Le rapport au Roi explique que cette disposition vise à garantir une plus grande contribution du travailleur des arts au financement de la sécurité sociale¹⁴², sous-entendu : en évitant qu'une même journée soit doublement valorisée dans le régime, au stade de l'admissibilité pour ouvrir ou maintenir un droit futur aux allocations et au stade de l'indemnisation en étant couverte par une allocation.

82. Le nombre de jours pour lesquels le droit aux allocations est refusé est égal à la division de la rémunération brute perçue par 5/52^{es} du R.M.M.M.G. (soit par 187,98¹⁴³) dont sont retirés les jours noircis sur la carte de contrôle. Le

¹³⁸ Art. 188, § 1^{er}, al. 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹³⁹ Art. 188, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁴⁰ Commentaires des articles précédant l'arrêté royal du 30 juillet 2022, p. 63285.

¹⁴¹ Chr. MENIER, *Le droit des artistes. Aspects sociaux et salariaux des professions artistiques*, op. cit., p. 486.

¹⁴² Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 juillet, p. 63275.

¹⁴³ Montant au 1^{er} décembre 2022.

résultat de cette opération est plafonné à 78 jours par trimestre civil¹⁴⁴. Enfin, par exception, cette règle ne s'applique pas aux rémunérations fixées conformément au barème de la sous-commission paritaire n° 303-01 pour la production de films¹⁴⁵.

1

C. L'indemnisation

83. Éligible à la protection particulière du chapitre XII, le travailleur des arts bénéficie, pendant 36 mois renouvelables, d'une allocation spécifique dite du travail des arts dont le régime et les modalités de calcul sont fixés par les nouveaux articles 190 et 191 de l'arrêté royal. Elle présente deux particularités importantes par comparaison avec les allocations « classiques » de chômage complet : elle n'est pas soumise à la dégressivité et son montant minimum a été en bonne partie individualisé, c'est-à-dire rendu insensible à la situation familiale du bénéficiaire.

1. Régime d'indemnisation

84. Le droit commun distingue deux régimes d'indemnisation suivant que le travailleur est au chômage complet ou au chômage temporaire. En outre, en cas de chômage complet, le nombre d'allocations journalières varie selon que le demandeur est travailleur à temps plein, à temps partiel volontaire ou à temps partiel involontaire¹⁴⁶.

85. En son article 191, § 1^{er}, le chapitre XII retient uniquement le régime d'indemnisation à temps plein, qui sera donc applicable au travailleur des arts au chômage complet à temps plein, à temps partiel volontaire ou à temps partiel involontaire.

2. Montant de l'allocation

86. Dans le régime commun, la détermination du montant journalier de l'allocation de chômage fait intervenir plusieurs facteurs : la rémunération jour-

¹⁴⁴ Art. 188, § 2, al. 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Le mode de calcul du nombre de jours valorisables pour le stage ou le renouvellement du droit (par application de la règle « du cachet ») et celui du nombre de jours non indemnissables ne sont donc pas symétriques. Tandis que le premier consiste à diviser la rémunération brute perçue par le salaire de référence d'une journée de travail (1/26^e du R.M.M.M.G.), le second divise la rémunération brute perçue (dont on soustrait une partie en raison de la perte d'allocation liée à la déclaration de l'activité sur la carte de contrôle) par le salaire de référence de deux journées et demie de travail (5/52^e du R.M.M.M.G.). Pour une même rémunération, le travailleur pourra donc valoriser un plus grand nombre de journées pour le stage ou le renouvellement du droit (à savoir 2,5 fois plus) qu'il n'en perdra pour le droit aux allocations.

¹⁴⁵ Art. 188, § 2, al. 5 et s., de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Selon le rapport au Roi, cette différence de traitement s'explique en raison du problème particulier que poserait son application dans un secteur qui prévoit des rémunérations journalières supérieures.

¹⁴⁶ M. SIMON (coord.), *Chômage, op. cit.*, p. 321.

nalière moyenne plafonnée (calculée différemment selon le mode d'occupation du travailleur), la situation familiale, la durée du chômage et le passé professionnel. De proportionnelle au revenu perdu, l'allocation diminue progressivement à mesure que dure le chômage pour devenir forfaitaire au bout d'un temps plus ou moins long, découpé en périodes elles-mêmes divisées en phases¹⁴⁷. À cet égard, le régime d'exception réservé au travailleur des arts opère une nouvelle fois une nette simplification.

87. L'article 191, § 1^{er}, dispose en effet que le travailleur des arts bénéficie d'une allocation journalière équivalente à 60 % de sa rémunération journalière moyenne¹⁴⁸. Correspondant ainsi à l'application d'un pourcentage unique et inchangé, l'allocation de chômage du travailleur des arts ne connaît pas la dégressivité¹⁴⁹ ni la modulation familiale.

88. La rémunération journalière moyenne est le résultat de la division par 156 (soit le nombre de jours à valider pour remplir la condition de stage) de la somme des rémunérations brutes perçues dans la période de référence visée à l'article 182, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o¹⁵⁰. Suivant le prescrit de l'article 190, alinéa 3, le salaire de référence ainsi obtenu est pris en considération à concurrence du montant limite B, plafond de la troisième phase de la première période d'indemnisation, soit à hauteur de 114,68 euros par jour au 1^{er} décembre 2022, et ce, quelle que soit la situation familiale du demandeur. Ce plafond est plus élevé que celui applicable sous l'ancien régime aux artistes bénéficiant du gel de la dégressivité des allocations¹⁵¹.

89. Enfin, entérinant des mesures temporaires adoptées lors de la crise du coronavirus¹⁵², le législateur augmente encore le montant des allocations minimales journalières des travailleurs des arts. Optant pour l'individualisation partielle des allocations, il prévoit alors deux barèmes s'appliquant à trois situations familiales différentes : un barème pour les travailleurs ayant charge de famille et un autre pour les isolés et les cohabitants. Dans le régime de droit commun, les cohabitants sont soumis à des minima moins élevés que les isolés¹⁵³. Concrètement, au 1^{er} décembre 2022, le travailleur des arts-chef de famille peut prétendre à une allocation journalière située entre minimum 65,41 et maximum

¹⁴⁷ Art. 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁴⁸ Elle correspond donc au montant attribué au cours de la troisième phase de la première période dans le régime commun.

¹⁴⁹ Aussi, l'article 116, § 1^{er} – relatif aux conditions de retour en première période d'indemnisation – et § 2 – régissant la prolongation des première et deuxième périodes –, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne s'applique plus au travailleur qui bénéficie de l'allocation du travail des arts.

¹⁵⁰ Art. 190, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁵¹ En vertu des anciens articles 116, §§ 5 et 5bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le salaire de référence était limité au plafond de la première phase de la deuxième période, soit au plafond A tel que visé à l'article 111 de l'arrêté royal, inférieur au montant limite B.

¹⁵² Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 juillet 2022, p. 63278.

¹⁵³ Art. 115 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

68,81 euros tandis que le travailleur des arts isolé ou cohabitant voit son allocation fixée entre 57,63 et 68,81 euros¹⁵⁴.

90. Déjà critiquée à l'époque, le gouvernement justifie cette différence de traitement entre les travailleurs des arts et les autres travailleurs par le profil atypique des premiers qui seraient « dans une situation distincte des autres demandeurs d'emploi puisque même s'ils perçoivent des allocations dans le cadre de l'assurance chômage, ils effectuent un travail ce qui est renforcé par la réforme. Cependant le travail est rendu invisibilisé et/ou est caractérisé par l'intermittence. Cela a pour conséquence que le travailleur des arts peut être amené à avoir besoin de la protection sociale pendant de longues périodes voire l'ensemble de sa carrière tandis qu'un demandeur d'emploi a pour objectif de retrouver un emploi »¹⁵⁵.

D. Le renouvellement

91. Limité à 36 mois, le droit à l'allocation du travail des arts se renouvelle pour 36 nouveaux mois à des conditions plus sévères qu'auparavant. Ce renforcement des conditions de renouvellement apparaît comme le pendant de l'assouplissement des conditions d'accès. L'article 182, § 2, recense ces nouvelles conditions.

1. Procédure et délais

92. À l'expiration de la période d'application, le droit à l'allocation du travail des arts se renouvelle moyennant demande pour une nouvelle période de 36 mois calculée de date à date¹⁵⁶. Ainsi, les périodes d'application se succèdent de 36 mois en 36 mois au jour anniversaire de l'octroi de l'avantage. Ce principe connaît toutefois une exception. Pour celui qui au jour de l'expiration de la période d'application exerce une activité indépendante à titre principal depuis plus de trois mois, la fin de la période d'application est en effet considérée se situer à l'issue de la période de travail indépendant; la période de référence prise en compte pour le renouvellement (voy. *infra*) est également étendue de la durée d'exercice de cette activité – pour autant qu'elle atteigne au moins trois mois¹⁵⁷ –, comme pour l'admissibilité au régime.

¹⁵⁴ À la même date, le montant journalier de l'allocation forfaitaire de la troisième période d'indemnisation du chômeur cohabitant de droit commun s'élève quant à lui à 26,69 euros.

¹⁵⁵ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 juillet 2022, p. 63278.

¹⁵⁶ Art. 182, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁵⁷ Art. 182, § 2, al. 7, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Cette règle rappelle l'extension de la période de référence et la prolongation de la dispense de stage organisées dans le régime commun (respectivement aux art. 30, al. 3, 3^o, et 42, § 2, 3^o) au bénéfice des travailleurs salariés qui ont exercé une activité indépendante pendant 6 mois au moins. L'objectif poursuivi est à chaque fois le même, celui de ne pas décourager l'entame d'une activité sous le statut social de travailleur indépendant en neutralisant les périodes prestées sous ce statut pour l'appréciation des conditions d'accès ou de renouvellement du droit aux allocations versées par la branche chôme du régime des salariés.

93. L'organisme de paiement est tenu d'avertir le travailleur des arts de la fin de la période au plus tard deux mois avant l'expiration de la période d'octroi¹⁵⁸. Le travailleur introduit quant à lui sa demande au plus tôt le premier jour du mois qui précède celui durant lequel la période d'application vient à expiration¹⁵⁹.

2. Conditions du renouvellement

94. Est admis à nouveau au bénéfice de l'allocation du travail des arts le travailleur qui, disposant d'une attestation « plus » en cours de validité, justifie de 78 jours de travail dans une période de référence de 36 mois précédant immédiatement l'expiration de la période d'application en cours¹⁶⁰. Sous l'ancien régime, le bénéfice des avantages propres aux artistes pour le calcul de leurs allocations était renouvelé sous condition de démontrer trois prestations artistiques seulement, correspondant à trois journées de travail, sur une période de référence de 12 mois¹⁶¹.

95. Par jour de travail, il convient d'entendre, comme pour la condition de stage initiale, un jour de travail effectif ayant donné lieu à retenue de cotisations sociales par l'O.N.S.S. et à rémunération suffisante peu importe la nature de la prestation, le mode de rémunération et le régime de travail. Le nombre d'équivalents-jours de travail s'obtient également par application de la règle du cachet, c'est-à-dire selon les modalités prescrites par l'article 185, § 3. Dès lors, est admis au renouvellement le travailleur des arts qui prouve 5.864,82 euros de revenus bruts sur les 36 mois de la période de référence¹⁶². Cette dernière se voit prolongée dans les mêmes hypothèses que la période de référence de l'admissibilité à la protection¹⁶³.

96. Par exception, deux catégories de travailleurs peuvent prétendre au renouvellement de la protection à la condition moitié moins exigeante de démontrer 39 équivalents-jours de travail, soit la perception de 2.932,41 euros sur la période de référence¹⁶⁴. Le législateur prévoit ainsi une dérogation pour les jeunes mères, plus précisément les travailleurs des arts ayant bénéficié d'une indemnité de maternité ou d'adoption pendant la période de référence¹⁶⁵. Bénéficient également de cette disposition les travailleurs des arts plus expéri-

¹⁵⁸ Art. 182, § 3, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁵⁹ Art. 182, § 2, al. 8, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁶⁰ Art. 182, § 2, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁶¹ Ancien art. 116, § 5, al. 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁶² Montant au 1^{er} décembre 2022.

¹⁶³ Art. 185, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁶⁴ Art. 182, § 2, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Montant au 1^{er} décembre 2022.

¹⁶⁵ Ces derniers bénéficient donc d'une prolongation de la période de référence et d'une diminution du nombre de jours requis. En réponse aux réserves du Conseil d'État, le législateur justifie cette différence de traitement par renvoi à l'avis de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes selon lequel la seule prolongation de la période de référence ne tiendrait pas suffisamment compte des contraintes liées à l'arrivée d'un enfant en bas âge. Voy. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, avis n° 2022-A/008.

mentés, c'est-à-dire ceux qui, avant le 1^{er} octobre 2022 (date d'entrée en vigueur du nouveau régime), ont perçu au moins une allocation sous l'ancien régime propre aux artistes¹⁶⁶ et qui justifient de dix-huit ans d'ancienneté professionnelle sous attestation du travail des arts au moment du renouvellement¹⁶⁷.

3. Révision du montant de l'allocation

97. En son premier alinéa, le nouvel article 193 pose pour principe le maintien du montant de l'allocation journalière moyenne lors du renouvellement. Une possibilité de révision à la hausse est toutefois prévue, sur demande, dans l'hypothèse où une rémunération journalière moyenne supérieure peut être trouvée pour un trimestre civil entièrement situé dans la période de référence. Cette éventuelle nouvelle rémunération journalière moyenne correspond à 1/78^e ou à 1/39^e de la somme des montants bruts perçus au cours de ce trimestre, selon que le travailleur des arts est tenu de prouver 78 ou 39 jours pour le renouvellement¹⁶⁸.

E. La perte de la protection, la renonciation et la réadmission

98. L'arrêté royal recense, en son article 184, quatre hypothèses d'extinction du droit à la protection du chapitre XII. Le droit prend logiquement fin au terme de la période d'application lorsque le travailleur ne remplit pas une des trois conditions du renouvellement du droit, à savoir donc lorsqu'il ne justifie pas d'un nombre suffisant de jours de travail, qu'il ne dispose pas d'une attestation renouvelée sans interruption ou qu'il a omis d'introduire une demande de renouvellement de l'allocation. En outre, la protection s'éteint lorsque le travailleur des arts s'est vu retirer son attestation par la Commission en application

¹⁶⁶ C'est-à-dire une allocation dont le montant a été fixé conformément à l'article 116, § 5, ou § 5bis, tels que ces paragraphes existaient au 30 septembre 2022.

¹⁶⁷ Pour l'application de cette exception, la période sous statut, ancienne version, est assimilée à une période sous attestation en vertu de l'article 182, § 2, alinéa 4. Insistons sur ce que le renouvellement assoupli au bénéfice des artistes plus âgés (ou plus expérimentés) n'a pas vocation à s'appliquer à tous ceux qui, dans le futur, atteindront une ancienneté de dix-huit ans, mais seulement à ceux qui étaient déjà sous statut d'artiste au moment de l'entrée en vigueur de la réforme et qui ont atteint ou atteindront ensuite cette ancienneté. La nature de cette règle relève donc en réalité du droit transitoire. Réagissant à une observation du Conseil d'État, le gouvernement explique que cette mesure est « justifiée d'une part en raison du fait que ces personnes sont entrées dans l'actuel statut dans des conditions plus contraignantes et bénéficiaient jusqu'alors de règles de renouvellement différentes, et d'autre part parce qu'il est généralement admis que le travail se rarifie [*sic*] dans le secteur avec l'ancienneté » (rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 30 juillet 2022, p. 63277). Cette justification nous paraît peu convaincante. Le dernier argument renvoie aux effets de l'avancée en âge plutôt qu'à ceux de l'expérience. Il rend mal compte de la raison pour laquelle un comédien de 40 ans ayant dix-huit années d'ancienneté sous le « statut » peut directement bénéficier de la règle dérogatoire tandis que son collègue ayant 58 ans et dix années d'ancienneté n'en bénéficiera, peut-être, que bien plus tard (en l'occurrence à un moment proche de l'âge légal de la retraite).

¹⁶⁸ Voy. A.-C. LACROIX, « Le statut de travailleur.euse des arts », *op. cit.*, p. 23.

de l'article 19 de l'arrêté royal du 13 mars 2023¹⁶⁹. Dans cette dernière hypothèse, l'extinction du droit a lieu le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette décision a été prise.

99. En règle, la réadmission obéit aux conditions d'admissibilité de principe de l'article 182, § 1^{er}; les règles pour entrer à nouveau dans le régime sont les mêmes que pour y entrer la première fois. En cas de manquement à l'une des trois conditions du renouvellement, le travailleur des arts peut néanmoins également prétendre à la réadmission à des conditions particulières. Il lui est en effet loisible de démontrer 78 jours de travail effectifs, calculés selon la règle du cachet de l'article 185, § 3, sur une période de référence de 12 mois au lieu des 156 jours sur 24 mois de principe¹⁷⁰. Ces périodes de référence se prolongent dans les mêmes hypothèses que celles de l'indemnisation.

100. Le nouvel article 114*bis* de l'arrêté royal règle par ailleurs le sort du travailleur qui a perdu le droit à l'allocation du travail des arts à défaut d'avoir satisfait aux conditions de renouvellement (celui dont l'attestation a été retirée n'est pas visé) et qui n'est pas réadmis dans le régime propre aux travailleurs des arts. À sa demande, introduite dans un délai de 12 mois à dater de l'extinction de la protection, il bénéficie d'une allocation forfaitaire spécifique dont le montant correspond à celui de l'allocation de la troisième période d'indemnisation dans le régime commun, soit le montant le plus faible. Ce retour vers le droit commun s'accompagne de la perte de l'ensemble des avantages particuliers. Par ailleurs, à la différence du chômeur commun, l'ex-travailleur des arts ne peut bénéficier de l'article 116¹⁷¹. Celui-ci prévoit notamment que l'allocation est ramenée à son montant maximum, celui de la première période d'indemnisation, lorsque l'intéressé a repris le travail à temps plein pendant une période d'au moins 12 mois pendant une période de référence de 18 mois. Pour obtenir des allocations plus élevées que le montant plancher forfaitaire, le travailleur des arts en fin de droit doit donc remplir la condition de stage de principe, celle conditionnant l'admissibilité au régime commun, laquelle exige en règle, pour les chômeurs âgés de 36 ans et plus, la prestation de plus de 12 mois de travail.

101. Enfin, le droit à l'application du chapitre XII s'éteint encore par voie de renonciation écrite¹⁷². Moyennant demande, celle-ci emporte le retour aux allocations d'insertion ou de chômage¹⁷³. En pareille hypothèse, le retour aux

¹⁶⁹ En vertu de cet article, la Commission peut suspendre ou annuler l'attestation du travail des arts en cas d'abus ou si les preuves sur lesquelles elle s'est fondée pour délivrer l'attestation du travail des arts s'avèrent fausses.

¹⁷⁰ Art. 184, § 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Pour le travailleur des arts dont le droit s'éteint faute d'avoir pu justifier d'un nombre suffisant de jours de travail, seules les journées situées après l'expiration de la période de protection la plus récente sont prises en compte.

¹⁷¹ Art. 114*bis*, al. 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁷² Art. 184, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁷³ Pour celui qui, au 30 septembre 2022, bénéficiait des §§ 5 et 5*bis* de l'article 116, l'article 195, § 1^{er}, alinéa 7, prévoit alors un retour en première phase de la deuxième période d'indemnisation.

dispositions particulières requiert la réunion des conditions d'admissibilité ordinaires¹⁷⁴. Un délai minimum de 24 mois sépare la renonciation de l'éventuelle réadmission qui ne peut être antérieure à l'expiration de la période d'application en cours.

1

F. Droit transitoire

102. Précédant de plusieurs mois le début des travaux de la Commission du travail des arts, prévu au plus tard pour le 1^{er} janvier 2024, le nouveau régime de protection à destination des travailleurs des arts est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Dans l'intervalle, l'article 195 de l'arrêté royal règle la question du droit transitoire¹⁷⁵.

1. Le sort du travailleur qui bénéficiait du « statut » au 30 septembre 2022

103. Au 1^{er} octobre 2022, le travailleur qui, la veille, profitait du gel de la dégressivité de ses allocations en vertu des articles 116, § 5 ou 116, § 5bis, est d'office entré dans le champ d'application du chapitre XII¹⁷⁶. Il est encore prévu qu'à l'entame des travaux de la nouvelle Commission, ce travailleur disposera d'office d'une attestation « plus » d'une validité de cinq ans à dater de ce jour¹⁷⁷. Si, par dérogation à l'article 190, alinéa 1^{er}, son salaire de référence, base du calcul déterminant le montant de l'allocation, est resté inchangé, il a toutefois directement bénéficié de la nouvelle allocation du travail des arts¹⁷⁸. Celui qui pouvait faire valoir un salaire de référence élevé et celui qui bénéficiait de l'allocation plancher ont, à cette occasion, vu leurs allocations revalorisées à la hausse en raison de l'augmentation respectivement du plafond du salaire pris en compte et des allocations minimums¹⁷⁹. Enfin, l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de calcul des jours non indemnisables est, par ailleurs, repoussée au 1^{er} janvier 2024. Jusqu'à cette date, l'article 48bis, § 2, alinéas 6 à 13, reste donc d'application¹⁸⁰.

2. Le sort du travailleur qui prétend à la protection

104. Jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle Commission, la protection spécifique s'ouvre suivant des conditions d'admissibilité dérogatoires¹⁸¹. Quel

¹⁷⁴ Art. 184, § 2, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁷⁵ Pour une lecture détaillée de cette disposition, voy. A.-C. LACROIX, « Le statut de travailleur.euse des arts », *op. cit.* Voy. aussi ONEm, fiches T29 et T30, mises à jour au 1^{er} décembre 2022.

¹⁷⁶ Art. 195, § 1^{er}, al. 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁷⁷ Art. 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 mars 2023.

¹⁷⁸ Art. 195, § 1^{er}, al. 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁷⁹ Voy. *supra*, n^{os} 88-89.

¹⁸⁰ Art. 195, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁸¹ Art. 195, § 2, al. 2 à 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

que soit l'âge du demandeur, l'accès à l'allocation du travail des arts requiert en effet la démonstration de 156 journées effectives de travail à temps plein dont 104 à caractère artistique et/ou technique dans le secteur de l'art au sens des articles 27, 10°, et 116, § 8, de l'arrêté royal sur une période de référence de 24 mois. Ces prestations restent comptabilisées selon les règles en vigueur au 30 septembre 2022. La période de référence se prolonge quant à elle uniquement en cas d'incapacité pour maladie ou accident de plus de trois mois. Moyennant demande, ce travailleur profite de l'allocation du travail des arts calculée sur la base de son salaire de référence déterminé selon les règles anciennes. Pour le surplus, son sort suit celui du travailleur des arts admis d'office.

Conclusion

105. Les règles relatives à la sécurité sociale des artistes ont été réformées sur de nombreux points. Nous rappellerons en guise de conclusion ceux qui nous semblent les plus importants ou les plus originaux au regard de la situation antérieure.

106. La Commission Artistes devient la Commission du travail des arts. Les représentants des secteurs artistiques y bénéficient d'un poids plus important qu'auparavant. Cette nouvelle Commission est au centre du nouveau système dessiné par la réforme. Il lui revient en effet d'octroyer les « attestations du travail des arts » qui permettent à leur porteur d'accéder à tout ou partie des règles dérogatoires prévues au bénéfice des artistes. Alors que les portes d'entrée dans le système variaient auparavant selon l'avantage recherché et étaient ouvertes par différentes institutions (le bénéfice de l'article 1^{er bis} ou du régime des petites indemnités était soumis respectivement à l'octroi d'un visa artiste ou d'une carte artiste par la Commission Artistes, tandis que l'application du « statut » particulier en matière de chômage dépendait d'une évaluation du caractère artistique de l'activité par l'ONEm), les attestations octroyées par la Commission servent désormais de « passe-partout »¹⁸² : l'attestation de base donne accès à l'article 1^{er bis} et, uniquement pour les prestataires d'activités artistiques *sensu stricto* et sans exclusive des artistes qui ne disposeraient pas de l'attestation, à l'indemnité des arts en amateurs (ancien régime des petites indemnités)¹⁸³ tandis que les attestations « plus » et « débutant » permettent en outre de bénéficier des nouvelles règles en matière de chômage. De ce fait, la fonction d'évaluer la qualité artistique *sensu lato* d'une activité est désormais centralisée dans les mains de la nouvelle Commission.

107. Les attestations de travailleur des arts présentent la particularité d'être toutes accessibles non seulement aux travailleurs exerçant une activité artistique

¹⁸² Rapport de la première lecture, n° 55-2864/003, p. 4.

¹⁸³ Rappelons qu'elle permet aussi de bénéficier d'une réduction des cotisations minimales à payer au statut social des indépendants pendant les huit premiers trimestres d'activité. Voy. *supra*, note 50.

au sens strict, mais aussi à ceux qui exercent une activité artistique-technique ou artistique de soutien. Ces derniers restent toutefois exclus du régime des indemnités des arts en amateur. Avant la réforme, le visa artiste et la carte artiste étaient seulement ouverts aux premiers, les techniciens et autres métiers de soutien n'étant admissibles qu'à certaines règles particulières en matière de chômage.

108. L'autre volet conséquent de la réforme concerne précisément cette dernière matière. Toutes les règles applicables aux artistes *sensu lato* sont désormais rassemblées dans le nouveau chapitre XII de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Les allocations qui leur sont octroyées ne sont plus appelées allocations de chômage mais allocation du travail des arts. La réforme a permis entre autres d'améliorer la prise en compte du travail invisibilisé et de la diversité des modes de rémunération des activités artistiques en généralisant la règle dite du cachet à l'ensemble des rémunérations perçues par les travailleurs des arts et en facilitant le cumul des allocations avec l'exercice d'une activité et la perception de revenus professionnels. Le mode de calcul du montant des allocations n'est pas en reste. Les montants maximums et minimums des allocations ont été revus à la hausse, et ces dernières ont été encore un peu plus individualisées : on ne tenait déjà pas compte de la catégorie familiale (chef de famille, isolé ou cohabitant) pour la détermination du pourcentage (60 %) servant au calcul de l'allocation, désormais on ne prend plus non plus en considération la cohabitation pour la fixation des allocations minimales ; pour une même rémunération, le travailleur des arts isolé et celui qui cohabite avec une ou plusieurs autres personnes recevront toujours les mêmes allocations.